

**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°278/2025/ARCOP/CRS DU 06 NOVEMBRE 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
AGBEVA SARL CONTESTANT LES RESULTATS DES APPELS D'OFFRES N°AOO25061317059,
AOO25061717263, AOO25061917360, AOO25062117395 ET AOO25070217782**

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise AGBEVA SARL réceptionnée le 23 octobre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 16 octobre 2025, enregistrée le 23 octobre 2025 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 3159, l'entreprise AGBEVA SARL a saisi l'ARCOP à l'effet de contester les résultats des appels d'offres n°AOO25061317059, AOO25061717263, AOO25061917360, AOO25062117395 et AOO25070217782 relatifs respectivement à la réhabilitation de dix (10) logements sociaux de la cité des gendarmes, la construction de deux (2) hangars à sept (7) compartiments + électrification et deux toilettes à usage de marché de fruits, légumes et divers, la réhabilitation du marché de Boudépé, la construction d'un hangar et d'une cantine pour le centre social et la construction d'un abattoir moderne, à Agou ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie d'Agou a organisé les appels d'offres n°AOO25061317059, AOO25061717263, AOO25061917360, AOO25062117395 et AOO25070217782 relatifs respectivement à la réhabilitation de dix (10) logements sociaux de la cité des gendarmes, la construction de deux (2) hangars à sept (7) compartiments + électrification et deux toilettes à usage de marché de fruits, légumes et divers, la réhabilitation du marché de Boudépé, la construction d'un hangar et cantine pour le centre social et la construction d'un abattoir moderne ;

Ces appels d'offres, financés par le budget 2025 de la Mairie, sur les lignes 9221/2219, 9232/2232, 9341/2213 et 9344/2213 sont constitués, chacun d'un lot unique ;

Pour les appels d'offres n°AOO25070217782 et AOO25061917360, dont les séances d'ouverture des plis se sont tenues respectivement les 26 et 28 août 2025, seule l'entreprise AGBEVA SARL a soumissionné ;

En revanche pour les autres appels d'offres, dont les séances d'ouvertures ont eu lieu le 28 août 2025, les entreprises ont soumissionné ainsi qu'il suit :

- l'entreprise AGBEVA SARL, pour les appels d'offres n°AOO25061317059, n°AOO25062117395 et n°AOO25061717263 ;
- l'entreprise BARAKA GROUP SARL, pour les appels d'offres n°AOO25061317059, n°AOO25062117395 ;
- l'entreprise K.HUN, pour l'appel d'offres n°AOO25061717263 ;

A l'issue des séances de jugement des offres, qui se sont tenues le 08 septembre 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a déclaré l'appel d'offres n°AOO25070217782 infructueux, puis a procédé à l'attribution provisoires des autres appels d'offres comme suit :

- les appels d'offres n°AOO25061317059 et n°AOO25062117395, à l'entreprise BARAKA GROUP SARL, pour des montants totaux respectifs Toutes Taxes Comprises (TTC) de trente-huit millions neuf cent quatre-vingt mille neuf cent quatre-vingt-treize (38.980.993) FCFA et vingt-cinq millions cinq cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent cinquante-cinq (25.594.455) FCFA ;
- l'appel d'offres n°AOO25061717263, à l'entreprise K.HUN, pour un montant total TTC de vingt-sept millions neuf cent cinquante-deux mille quatre cent soixante-sept (27.952.467) FCFA ;
- l'appel d'offres n°AOO25061917360, à l'entreprise AGBEVA SARL pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-quatre millions trois cent vingt-six mille neuf cent six (24.326.906) FCFA ;

La Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) d'Abidjan-Nord, de l'Agneby-Tiassa, de la Mé et des Grands-Ponts à laquelle les résultats des appels d'offres n°AOO25061917360 et n°AOO25061717263 ont été transmis pour sa validation, a émis le 19 septembre 2025, un avis d'objection sur le premier appel d'offres et un avis de non-objection sur le second ;

En effet, la DRMP relève que le planning d'exécution produit par l'entreprise AGBEVA SARL, dans le cadre de l'appel d'offres n°AOO25061917360 ne retrace pas les grandes étapes relatives à la généralité, aux gros œuvres, à la menuiserie bois, à l'assainissement et au revêtement dur comme le prescrit l'IC 11.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), à peine de rejet ;

Les résultats des appels d'offres n°AOO25061317059, AOO25061717263, AOO25062117395 et AOO25070217782 ont été notifiés à l'entreprise AGBEVA SARL, le 10 octobre 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé le même jour un recours gracieux auprès de l'autorité contractante contre lesdits résultats, ainsi que contre l'appel d'offres n°AOO25061917360 toujours en cours ;

Face au rejet de son recours par l'autorité contractante, intervenu le 16 octobre 2025, l'entreprise AGBEVA SARL a introduit le 23 octobre 2025 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise AGBEVA SARL fait grief à la COJO d'avoir rejeté ses offres dans le cadre des appels d'offres contestés, au motif qu'elle aurait produit un planning qui n'est pas cohérent ;

La requérante soutient qu'elle s'est conformée aux délais d'exécution prescrits dans les dossiers des appels d'offres, et souligne qu'avant le démarrage des travaux, il y a toujours une réunion technique entre les parties ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 28 octobre 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 29 octobre 2025, transmis les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats des appels d'offres n°AOO25061317059, AOO25061717263, AOO25062117395 et AOO25070217782 ont été notifiés à l'entreprise AGBEVA SARL le 10 octobre 2025 ;

Qu'ainsi, la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 21 octobre 2025, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que la requérante ayant exercé son recours gracieux le 10 octobre 2025, soit le même jour, contre lesdits résultats, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Que s'agissant de l'appel d'offres n°AOO25061917360 dont les travaux sont encore en cours, les délais de recours n'ont jamais couru, de sorte qu'en saisissant l'autorité contractante d'un recours également le 10 octobre 2025, la requérante s'est conformée à l'article 144 du Code des marchés publics ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 17 octobre 2025, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante intervenu le 16 octobre 2025, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 23 octobre 2025, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 23 octobre 2025, soit le cinquième (5^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise AGBEVA SARL s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours exercé le 23 octobre 2025, contre les résultats des appels d'offres n°AOO25061317059, AOO25061717263, AOO25062117395, AOO25070217782 et contre l'appel d'offres n°AOO25061917360 par l'entreprise AGBEVA SARL est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise AGBEVA SARL et à la Mairie d'Agou, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE